

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 366).
L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont rendu visite aux « Guides de Monaco » (p. 366).
La Médaille du Mérite de la Croix-Rouge Italienne décernée à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain (p. 366).
Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de « La Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée » et du « Comité Mixte » (p. 367).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 367).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1522 du 3 avril 1957 portant nomination du Secrétaire du Tribunal du Travail (p. 367).
Ordonnance Souveraine n° 1523 du 5 avril 1957 décernant la Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 367).
Ordonnance Souveraine n° 1524 du 5 avril 1957 décernant la Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 368).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-079 du 4 avril 1957 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite des Militaires de la Force Publique (p. 368).
Arrêté Ministériel n° 57-080 du 4 avril 1957 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique (p. 368).
Arrêté Ministériel n° 57-081 du 5 avril 1957 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'établissement des projets de déviation et de mise en souterrain de la voie ferrée (p. 369).

Arrêté Ministériel n° 57-082 du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » en abrégé « Comofi » (p. 369).
Arrêté Ministériel n° 57-083 du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales » en abrégé « C.O.P.R.E.D.I. » (p. 370).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 2 avril 1957 concernant la vérification des poids et mesures (p. 370).
Arrêté Municipal du 8 avril 1957 portant mutation d'une téléphoniste stagiaire à la Mairie (p. 371).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Décès de M. Mario Ambrosini, Conseiller de Légation, Consul Général de la Principauté de Monaco à Rome (p. 371).

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Electorale 1957 (p. 371).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire n° 57-002 de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois fixant la rémunération minimum du personnel des commerces de l'automobile et des garages à compter du 1^{er} avril 1957 (p. 372).
Circulaire 57-003 de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois fixant le taux des salaires minima des Industries graphiques à dater du 1^{er} avril 1957 (p. 373).
Circulaire de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois 57-004 précisant la rémunération mensuelle minimum du personnel des maisons d'édition à dater du 15 février 1957 (p. 374).

INSPECTION MÉDICALE DES SCOLAIRES, DES APPRENTIS ET DES SPORTIFS.

Avis de Vacance d'Emplot (p. 379).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des Condamnations (p. 379).

INFORMATIONS DIVERSES

Le septième Prix Littéraire Rainier III est décerné à Hervé Bazin (p. 379).

Réception au Palais du Gouvernement (p. 380).

A la Salle Garnier (p. 380).

2.000 ans de peinture chinoise (p. 380).

Journées monégasques d'éducation sanitaire (p. 380).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 380 à 386)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.

Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie et Son Excellence le Gouverneur Général de la Nouvelle Zélande ont chargé leurs Ministres des Affaires Étrangères respectifs, d'adresser à S.A.S. le Prince, par l'entremise de Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet, leurs félicitations et leurs vœux.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont rendu visite aux « Guides de Monaco ».

Le Jeudi 4 Avril 1957, dans l'après-midi, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont rendu visite aux Guides de Monaco. Cette visite s'est effectuée en toute simplicité et sous le signe de la bonne humeur.

C'est avec l'intention de présenter et faire ainsi mieux connaître les activités de ce Groupe formé d'éléments féminins de la Jeunesse de la Principauté et qui se nomme : les « Guides de Monaco », que la Commissaire et Cheftaine, Mademoiselle Régine West, avait réuni Guides et Jeannettes dans la Salle des Variétés pour accueillir les Souverains.

Vers 16 heures, comme LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse descendaient de voiture, accompagnés de Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Membre du Comité d'Administration des Guides de Monaco et se dirigeaient vers l'entrée de la Salle, de part et d'autre de l'allée, une haie d'honneur formée de Guides et de Jeannettes, en uniforme impeccable, salua l'arrivée de Leurs Altesses Sérénissimes.

La Cheftaine Régine West, entourée de MM. Jean-Charles Marquet, Jean Notari et de l'Abbé Renault, Aumônier, tous trois Membres du Comité d'Administration des Guides de Monaco, reçut LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse. Quel-

ques instants plus tard, une petite Jeannette s'avança vers S.A.S. la Princesse Grace et lui offrit un bouquet de fleurs aux couleurs nationales d'où émergeaient deux poupées habillées en Jeannette et en Louveteau, tandis que deux Guides présentaient des chocolats confectionnés par elles-mêmes et qu'une troisième offrait un foulard de soie blanche peint de motifs scouts par une des leurs.

Puis, les Guides Aînées, offrirent à leur tour à Leurs Altesses Sérénissimes, à l'intention de S.A.S. la Princesse Caroline, un berceau provençal, composé d'un « couffin en raffia » (sorte de grand panier) garni de petits rideaux, de volants et d'un édreton en cretonne du pays entièrement confectionné par les Guides.

Enfin, la Cheftaine présenta les différentes sections qui composent l'Association des Guides de Monaco : les Guides Aînées, ou « Feu », groupant les jeunes filles de 17 à 20 ans; la Compagnie Sainte-Dévote, formée de guides âgées de 11 à 17 ans et elle-même divisée en plusieurs équipes : « Les Chevreuils »; « Les Mouettes »; « Les Loups »; « Les Albatros »; enfin les petites filles de 7 à 11 ans forment le groupe des « Jeannettes », espoir du Mouvement.

A la suite de cette présentation, les Guides et les Jeannettes exécutèrent des chansons et des chorales à plusieurs voix et ce, avec beaucoup d'ensemble et d'enthousiasme.

La Cheftaine parla des « Buts et des Méthodes » du Mouvement Scout, l'utilité de ses Principes et de sa Loi et fit un court exposé sur les nombreuses activités des Guides. Des films, pris par Monsieur Canis, lors des différentes sorties et déplacements du Groupe « Feu » et de la Compagnie « Sainte-Dévote » vinrent illustrer et concrétiser pour l'assistance toutes les activités pratiquées par les Guides à Monaco et ailleurs.

Mais toute cérémonie, si belle soit-elle, a une fin. Et c'est ainsi que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, après avoir félicité la Cheftaine West et les Membres du Comité d'Administration, prirent congé de cette jeune assistance au milieu d'une grande haie que Guides et Jeannettes, mains unies, avaient formée tout en chantant le beau chant des « Adieux ».

La Médaille du Mérite de la Croix-Rouge Italienne décernée à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a reçu en audience au Palais, le vendredi 5 Avril 1957, à 16 h. 30, le Marquis Antoine Serra, Président du Comité de la Ligurie de la Croix-Rouge Italienne, accompagné de Monsieur Rossi Orengo, Consul de Monaco à Gênes,

Le Marquis Serra a remis à Son Altesse Sérénissime, au nom de Son Excellence Monsieur le Professeur Mario Longhena, Président Général de la Croix-Rouge Italienne, la décoration : La Croix en Or, « Au Mérite de la Croix-Rouge Italienne ».

Son Altesse Sérénissime a chargé le Marquis Antoine Serra de remercier vivement Son Excellence Monsieur le Professeur Mario Longhena de cette délicate attention, et de lui remettre, en Son nom, la Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

A cette occasion, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a également décerné au Marquis Antoine Serra, la Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de « La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée et du « Comité Mixte ».

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont offert, le Samedi 6 Avril 1957, à 13 heures, dans la Grande Salle à Manger du Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Membres de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée et du Comité Mixte.

A ce déjeuner étaient invités : le Professeur Petit, le Professeur Perès, Monsieur C. Solamito; le Professeur D'Ancona, Monsieur Christos Serbetis, Monsieur Lozano Cabo, Monsieur J. Girard, Membres de la Commission Internationale et du Comité Mixte.

S. Exc. Monsieur Henry Soum et Madame Soum, S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Monsieur Pierre Blanchy, le Commandant Cousteau et Madame Cousteau étaient également présents, ainsi que les Membres du Service d'Honneur : la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Madame Huet, le Comte d'Aillières, Chambellan de S.A.S. le Prince et la Comtesse d'Aillières.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, dans la Salle des Glaces, le Mardi 9 Avril 1957, à 15 heures.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1522 du 3 avril 1957 portant nomination du Secrétaire du Tribunal du Travail.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 681 du 18 décembre 1952 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Tribunal du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Louise Costa, Secrétaire Sténo-Dactylographe, exerçant également au Tribunal du Travail, les fonctions de Secrétaire-Adjoint, est nommée Secrétaire dudit Tribunal du Travail (7^{me} classe).

Cette promotion prendra effet à compter du 1^{er} mars 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1523 du 5 avril 1957 décernant la Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à Son Excellence Monsieur le Professeur Mario Longhena, Président Général de la Croix-Rouge Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1524 du 5 avril 1957 décernant la Médaille en Argent de la Reconnaissance de Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée au Marquis Antoine Serra, Président du Comité de la Ligurie de la Croix-Rouge Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-079 du 4 avril 1957 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite des Militaires de la Force Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 586 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer

sur les liquidations de pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-042 du 2 mars 1956 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique :

M. le Chef de Bataillon Villedieu, Commandant de l'Unité Administrative et Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

et M. le Chef d'Escadron Saussier, Commandant la Compagnie des Carabiniers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-080 du 4 avril 1957 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 586 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations des pensions concernant les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-043 du 2 mars 1956 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique :

M. Roger Le Neindre, Commandant Principal du Corps Urbain;

et M. Victor Sauvaigo, Inspecteur de Police.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-081 du 5 avril 1957 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'élaboration des projets de déviation et de mise en souterrain de la voie ferrée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi n° 621 du 26 juillet 1956, déclarant d'utilité publique des travaux d'équipement national;

Vu les articles 445 et 472, paragraphe 13, du Code Pénal;

Vu la Convention du 5 avril 1956 entre le Gouvernement Princier et la Société Nationale des Chemins de Fer Français;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 11, 12 et 19 mars 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les ingénieurs ou agents de l'Administration monégasque et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises placées sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur les terrains, à des études, sondages et tous travaux topographiques nécessaires à l'élaboration des projets de déviation et mise en souterrain de la voie ferrée, ainsi qu'au pilotage des travaux au cours de leur exécution.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abatages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études des projets ou le pilotage des travaux rendront indispensables.

ART. 2.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent Arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

A l'égard des immeubles privés, les ingénieurs ou agents seront tenus d'avertir les propriétaires, gérants, locataires ou gardiens, par lettre recommandée adressée au moins quatre jours à l'avance, des visites ou travaux qu'ils comptent effectuer.

Si ces visites ou travaux doivent se poursuivre pendant plusieurs jours, les ingénieurs ou agents en informeront verbalement les intéressés, en leur précisant, autant que possible, les jours et heures prévus pour la continuation des travaux.

ART. 3.

Les officiers de la force publique, les propriétaires et les occupants des terrains dans lesquels les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

ART. 4.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront réglées par la Société Nationale des Chemins de Fer Français; à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par les tribunaux compétents.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

L'autorisation ainsi obtenue sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ART. 5.

Les ingénieurs ou agents dresseront un procès-verbal succinct des opérations, des déclarations des propriétaires et de celles qu'ils seraient appelés à faire eux-mêmes.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Économie Nationale et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 avril 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-082 du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » en abrégé « COMOFI ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles », en abrégé COMOFI, présentée par M. Gérard Marsan, pharmacien, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille francs (10.000) chacune, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles », en abrégé : COMOFI, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mars 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-083 du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales » en abrégé « C.O.P.R.E.D.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales » en abrégé : « C.O.P.R.E.D.I. », présentée par M. Gérard Marsan, pharmacien, demeurant 1, Place d'Armes à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 6, 13 et 27 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 mars 1957;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales » en abrégé « C.O.P.R.E.D.I. » est autorisée,

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6, 13 et 27 mars 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 2 avril 1957 concernant la vérification des poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 mars 1957.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La vérification des poids et mesures aura lieu du 2 au 14 mai, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, Vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après :

- Marché de Monte-Carlo les 10, 11 et 13 mai;
 - Ecole des Carmélites, le 2 mai;
 - Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 3 et 4 mai;
 - Marché de la Condamine les 6, 7 et 8 mai;
 - Ecole Saint-Charles à Monte-Carlo, le 9 mai;
 - Cour de la Mairie de Monaco-Ville, le 14 mai.
- La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1957 est la lettre « F », tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après les dates fixées à l'article premier, tous les mercredis de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato, Vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie (boulevard Albert 1^{er}).

ART. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

ART. 6.

Après la vérification, les agents chargés de ce Service s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés, l'ont été effectivement et, dans le cas contraire, ils dresseront Procès-Verbal contre les contrevenants.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

Une bascule et ses poids	100 fr.
Une balance et ses poids	80 fr.
Une romaine	50 fr.
Un poids en fonte	20 fr.
Un poids en cuivre	20 fr.
Un poids supplémentaire	20 fr.
La série complète	80 fr.

Pour les Mesures :

Le mètre	20 fr.
Le décalitre ou le demi-décalitre	30 fr.
Le litre, le demi-litre ou autres mesures	20 fr.
Balance automatique à pesage constant	100 fr.
Balance semi-automatique	90 fr.
Pour les balances, le tarif est fixé par visite à	90 fr.

Le camionnage des poids est à la charge du client.

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe Municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Bascules, balances, romaines	50 fr.
Poids et mesures	20 fr.

ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires, suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme, sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 2 avril 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 8 avril portant mutation d'une téléphoniste stagiaire à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 21 janvier 1957 portant ouverture d'un concours pour pourvoir à la vacance d'un poste d'Opératrice au Standard Téléphonique de la Mairie;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 avril 1957.

Arrêtons :

M^{me} Sbarrato Suzanne, Eugénie, Laurence née Saquet, Opératrice à titre temporaire à l'Office des Téléphones, est mutée en qualité d'Opératrice au Standard Téléphonique de la Mairie, à titre stagiaire.

Cette nomination prendra effet à dater du 15 avril 1957.

Monaco, le 2 avril 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**RELATIONS EXTÉRIEURES***Décès de M. Mario Ambrosini, Conseiller de Légation, Consul Général de la Principauté de Monaco, à Rome.*

M. Mario Ambrosini, Conseiller de Légation, Consul Général de la Principauté de Monaco à Rome, est décédé le 25 mars 1957 dans cette ville. Son Altesse Sérénissime le Prince s'est fait représenter par S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre de Monaco en Italie, au service funèbre qui a eu lieu dans l'Église de Santa Agnese in Agone, Piazza Navona; M. Pierre Notari, Conseiller de la Légation de Rome, représentait S. Exc. M. le Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures. Plusieurs membres des Corps Diplomatique et Consulaire ont pris part, avec une nombreuse assistance, à cette cérémonie.

Parmi les couronnes qui entouraient le catafalque figuraient, notamment, celles de LL. AA. SS. Mgr le Prince et M^{me} la Princesse, du Gouvernement Princier et de la Légation de Monaco en Italie.

MAIRIE*Avis de la Mairie relatif à la Liste électorale 1957.*

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets Monégasques que le premier tableau des modifications apportées à la Liste Electorale 1957, est déposé au Secrétariat de la Mairie. Monaco, le 29 mars 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois n° 57-002 fixant la rémunération minimum du personnel des commerces de l'automobile et des garages à compter du 1^{er} avril 1957.

I. — A compter du 1^{er} avril 1957 la rémunération minimum du personnel des commerces de l'automobile est fixée comme suit en application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

	Coefficient	1-4-1957 au 30-6-1957		A partir du 1-7-1957	
		Min. hiér. 174	T. M. Off. G. 184	Min. hiér. 176	T. M. Off. G. 186
<i>Employés non Professionnels</i>					
Personnel nettoyage	100	21.354	21.354	21.354	21.354
Huissier	115	21.354	21.354	21.354	21.390
Surveillant porte	115	21.354	21.354	21.354	21.390
Veilleur de nuit	115	21.354	21.354	21.354	21.390
<i>Pointeaux</i>					
Pointeaux 1 ^{er} échelon	132	22.968	24.228	23.232	24.552
Pointeaux 2 ^{me} échelon	160	27.840	29.440	28.160	29.760
Pointeaux compt. payeur	185	32.190	34.040	32.560	34.410
<i>Employés de Bureau</i>					
Employés écrit. 1 ^{er} échel.	116	20.184	21.344	20.416	21.576
Employés écrit. 2 ^e échel.	126,50	22.011	23.276	22.264	23.529
Archiviste	118	20.532	21.712	20.768	21.948
Aide-Comptable	150	26.100	27.600	26.400	27.900
Facturier	150	26.100	27.600	26.400	27.900
Aide-Caissier	150	26.100	27.600	26.400	27.900
Empl. t. main 1 ^{er} échelon	150	26.100	27.600	26.400	27.900
Empl. t. main 2 ^e échelon	165	28.710	30.360	29.040	30.690
Téléphon. s. poste simple	120	20.880	22.080	21.120	22.320
Téléphoniste standardiste	138	24.012	25.392	24.288	25.668
<i>Dactylos</i>					
Dactylo débutante	123	21.402	22.632	21.648	22.878
Dactylo 1 ^{er} degré	128	22.272	23.552	22.528	23.808
Dactylo 2 ^e degré	134	23.316	24.656	23.584	24.924
<i>Sténos-Sactylos</i>					
Sténo-Dactylo débutante	128	22.272	23.552	22.528	23.808
Sténo-Dactylo 1 ^{er} degré	138	24.012	25.392	24.288	25.668
Sténo-Dactylo 2 ^e degré	147	25.578	27.048	25.872	27.349
Sténo-Dact. correspond.	158	27.492	29.072	27.808	29.388
Secrétaire sténo-dactylo.	185	32.190	34.040	32.560	34.410
Mécanographe	160	27.840	29.440	28.160	29.760
<i>Comptables</i>					
Caissier	200	34.800	36.800	35.200	37.200
Comptable commercial	185	32.190	34.040	32.560	34.410
Comptable industriel	185	32.190	34.040	32.560	34.410
Comptable 2 ^{me} échelon	212	36.888	39.008	37.312	39.432
Chef-Comptable	290	50.460	53.360	51.040	53.940

<i>Magasiniers</i>					
Pompistes	128	22.272	23.552	22.528	23.808
Aide-Magasinier	138	24.012	25.392	24.288	25.668
Magasinier	160	27.840	29.440	28.160	29.760
Magasinier vend. 1 ^{er} éch.	175	30.450	32.200	30.800	32.550
Magasinier vend. 2 ^e éch.	209	36.366	38.456	36.784	38.874
Magasinier 3 ^e échelon	271	47.154	49.864	47.696	50.406
Chef-Magasinier	290	50.460	53.360	51.040	53.940
<i>Agents de Maîtrise Garage et Atelier</i>					
Chef Garage de nuit :					
1 ^{re} catégorie	221	38.454	40.664	38.896	41.106
2 ^{me} catégorie	232	40.368	42.688	40.832	43.152
3 ^{me} catégorie	252	43.848	46.368	44.352	46.872
Chef Garage de jour :					
1 ^{re} catégorie	209	36.366	38.456	36.784	38.874
2 ^{me} catégorie	221	38.454	40.664	38.896	41.106
3 ^{me} catégorie	240	41.760	44.160	42.240	44.640
Réceptionnaire atelier	230	40.020	42.320	40.480	42.780
Chef d'Équipe A	209	36.366	38.456	36.784	38.874
Chef d'Équipe B	221	38.454	40.664	38.896	41.106
Contremaître A	271	47.454	49.864	47.696	50.406
Contremaître B	290	50.460	53.360	51.040	53.940
Chef d'atelier A	312	54.288	57.408	54.912	58.032
Chef d'atelier B	340	59.160	62.560	59.840	63.240
<i>Service Commercial</i>					
Aide-Vendeur prospect.	168	29.232	30.912	29.568	31.248
Vendeur	190	33.060	34.960	33.820	35.520
Vendeur conf.	252	43.848	46.368	44.352	46.872
Inspecteur commercial	271	47.154	49.864	47.696	50.406
Attaché commercial	300	52.200	55.200	52.800	55.800

Les salaires précités correspondent à un travail effectif de 40 heures par semaine.

<i>Ouvriers</i>			
		SM. hor.	SM. hor.
M 1	132	135
M 2	134	138
OS 1	141	144
OS 2	146	149
OP 1	159	162
OP 2	176	179
OP 3	192	195

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois n° 57-003 fixant le taux des salaires minima des Industries graphiques à dater du 1^{er} avril 1957.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires des employés des industries graphiques sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Anciens Salaires	
	Oct. 1956	Avril 1957
Typographes qualifiés (travaux courant) .. P2	198	204
Typographes qualifiés (montage des pages) P3	215	222
Correcteur en première .. P1	182	188
Correcteur bon tierceur .. P2	198	204
Metteur en pages (préparant la copie) P2	198	204
Metteur en pages (réglant marche travail) P3	215	222
Fondeur monotypiste .. P2	198	204
Linotypiste .. P2	198	204
Mécanicien-linotypiste .. P2	198	204
Typo-minerviste .. P2	198	204
Conducteur sur minerve encrage cylindrique P1	182	188
Margeur et margeuse .. OS2	165	170
Conducteur typographe .. P1	182	188
Conducteur sur Mielche et Lithographe P2	198	204
Conducteur quadruple raisin .. P3	215	222
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie) .. P3	215	222
Reporteur sur pierre .. P1	182	188
Reporteur tous formats .. P2	198	204
Ecrivain .. P2	198	204
Conducteur offset .. P3	215	222
Chromiste-maquettiste .. E	249	257
Machines plates : receveur .. M2	138	143
Machines plates : margeur .. OS1	148	153
Relieur qualifié (apprentissage complet) .. P1	182	188
Relieur qualifié (travaux couverture peaux) .. P2	198	204
Papetiers, brocheurs, massicotiers .. P1	182	188
Papetiers hautement qualifiés .. P2	198	204
(travaux exceptionnels)		
Papetiers rogneurs d'étiquettes .. P2	198	204
Manœuvrés non spécialisés .. M1	138	143
Manœuvres spécialisés .. M2	138	143
Séréotypeurs .. P2	198	204
Photographes de simili et de couleurs .. P3	215	222
Clicheurs galvanoplastes .. P3	215	222
Ouvrière relieuse .. PIF	156	161
Papetière qualifiée .. PIF	156	161
Greneurs .. OS2	166	171
Dessinateurs affichistes .. E	249	257

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière .. OS1	148	153
Ouvrière spécialisée .. OS2	166	171
Ouvrière spécialisée pochoir double .. P1	182	188

MÉTIERS FÉMININS
(Brochure — Reliure et Derure)

OS1F ..	138	143
OS2F ..	144	149
PIF ..	156	161
P2F ..	171	177
P3F ..	183	189
EF ..	215	222

APPRENTIS
TYPOGRAPHES

Salaire de base : 188

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre ..	20%	38
— 2 ^{me} — ..	25%	47
2 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	30%	57
— 2 ^{me} — ..	40%	76
3 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	50%	94
— 2 ^{me} — ..	60%	113
4 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	70%	132
— 2 ^{me} — ..	80%	151
5 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	90%	169
— 2 ^{me} — ..	100%	188

IMPRESSION

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre ..	25%	47
— 2 ^{me} — ..	30%	57
2 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	40%	76
— 2 ^{me} — ..	45%	85
3 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	55%	103
— 2 ^{me} — ..	60%	113
4 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	70%	132
— 2 ^{me} — ..	75%	141
5 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	85%	160
— 2 ^{me} — ..	90%	169

MÉTIERS FÉMININS

(Brochage — Reliure — Papeterie)

Salaire de base : 161

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre ..	25%	41
— 2 ^{me} — ..	30%	49
2 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	40%	65
— 2 ^{me} — ..	50%	81
3 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	60%	97
— 2 ^{me} — ..	70%	113
4 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	80%	129
— 2 ^{me} — ..	90%	145
5 ^{me} année : 1 ^{er} — ..	100%	161

JEUNES SANS CONTRAT

Salaire de base : 143

14 à 15 ans ..	50%	72
15 à 16 ans ..	60%	86
16 à 17 ans ..	70%	100
17 à 18 ans ..	80%	114
Après 18 ans ..		143

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois n° 57-004 précisant la rémunération mensuelle minimum du personnel des maisons d'édition à dater du 15 février 1957.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 la classification et la rémunération du personnel des maisons d'édition sont fixées comme suit depuis le 15 février 1957 :

A. — EMPLOYÉS

a) CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES EMPLOIS :

Catégorie I — 118 :

Personnel de nettoyage :

personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté.

Veilleur de nuit :

Travailleur qui en assurant la nuit de garde des locaux doit effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes suivant itinéraire prévu, et qui doit faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.

Surveillant aux portes :

Chargé de la surveillance des entrées et sorties et de vérifier les heures de présence.

Garçon de bureau :

Agent qui distribue le courrier, fait attendre les clients, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur.

Garçon de courses :

Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement et qui est susceptible de porter des plis ou des échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur).

Adressographe, ronéographe, polycopieur (travaux simples) :

Employé utilisant un duplicateur, une machine à adresses ou toute autre machine à polycopier d'usage facile.

Catégorie II — 125 :

Livreur :

Employé chargé de livrer les marchandises aux clients et, exceptionnellement, d'en encaisser le prix.

Dactylo débutante :

Ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux effectués par une dactylographe qualifiée.

Employé aux écritures débutant :

Uniquement chargé de travaux de copie et établissement de fiches.

Empaqueur petits paquets (5 kg maximum).

Majoreuse :

Assure les petits inventaires mensuels et trimestriels, procède à la marque et aux changements des prix.

Catégorie III — 130 :

Dactylographe 1^{er} échelon :

Employé ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2^e échelon.

Classeuse de retours :

Assure classement des volumes provenant de retours; doit connaître les catalogues du fonds; petits inventaires mensuels et trimestriels; procède à la marque et aux changements de prix.

Manutentionnaire.

Employé aux écritures : après six mois.

Sténo-dactylographe et sténotypiste débutantes :

Ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténo-dactylographes et sténotypistes qualifiés, sont capables de travaux simples de sténo-dactylographie et de sténotypie.

Employé magasin de réception sans écriture.

Contrôleur personnel et marchandises à l'entrée et à la sortie.

Metteur à part débutant :

Moins de un an de pratique.

Catégorie IV — 140 :

Employé magasin de réception :

Travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements, enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, fiches de casier, livres de démarque, sorties ouvrières, etc...; passe quelquefois à la vente à l'occasion des pointes.

Dactylographe 2^e échelon :

Employée sur machine à écrire capable de 40 mots minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant le travail de façon satisfaisante.

Dictaphoniste :

Employé chargé de traduire le courrier enregistré sur disques et de le transcrire correctement.

Sténo-dactylographe et sténotypiste 1^{er} échelon :

Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténo-dactylographe et sténotypiste 2^e échelon.

Téléphoniste standardiste :

Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

Courreur acheteur tri-moteur.

Postier :

Expédition colis-poste, valeurs déclarées, etc... tient la comptabilité des timbres.

Metteur à part 1^{er} échelon :

Prépare les commandes d'ouvrages du fonds.

Etampeuse graphotypiste :

Employée qui étampe les clichés sur machines à adresser et chargée de la confection des plaques d'adresses.

Perforateur débutant :

Employé chargé de la perforation des cartes, faisant moins de 5 % d'erreur et 10 % de gâche, d'après des documents codifiés clairement à une moyenne de 4.000 perforations-heure.

Extracteur 1^{er} échelon :

Employé effectuant l'extraction et le reclassement de cartes perforées dans un fichier, d'après des documents préparés et suivant des règles simples.

Calculateur sur machine :

Agent capable de se servir de machines à calculer, à additionner ou autres, dont l'utilisation est facile et ne nécessite aucun apprentissage.

Employé au dépouillement du courrier :

Employé connaissant les différents services et apte à faire des extraits de correspondance.

Employé de comptabilité :

Agent exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

Adressographe 2^e échelon :**Chauffeur de chaudière.****Catégorie V — 150 :****Emballer caisses et gros paquets.**

Employé à la statistique et comptabilité matière.

Sténo-dactylographe 2^e échelon :

Employée capable de 100 mots sténo, 40 mots minute à la machine, sans fautes d'orthographe, et avec une présentation satisfaisante.

Sténotypiste 2^e échelon :

Employée capable de 140 mots-minute et de traduire correctement ses notes.

Archiviste :

Chargé de la conservation, du classement des archives selon des instructions précises qu'il sait appliquer à tous les cas qui se présentent à lui, et qui est capable de les retrouver facilement.

Débitur facturier :

Chargé de faire les débits et d'établir les factures manuscrites ou à la machine.

Mécanographe facturier.**Magasinier 1^{er} échelon.**

Tient les fiches de surveillance des stocks, prend l'initiative du réapprovisionnement et des réclamations pour livraisons.

Expéditionnaire :

Travail de bureau de ville des chemins de fer, à savoir :
— établissement des bordereaux (colis postaux, vitesse unique, PV et remise aux transporteurs),
— décompte des frais de port aux clients,
— taux et montant des frais de l'expédition,
— routage et wagonnage des colis,
— manutention et classement des colis, caisses, etc...

Multigraphiste 1^{er} échelon :

Employé chargé de la composition et du tirage des clichés destinés à l'utilisation des différents imprimés de l'entreprise, tels que factures, circulaires.

Garçon de recettes — Chargé d'effectuer les encaissements chez les clients.

Extracteur 2^e échelon :

Employé effectuant l'extraction et le reclassement des cartes perforées dans un fichier, d'après des documents et des règles complexes.

Aide-Opérateur :

Employé conduisant les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir de tableau de connexion.

Perforateur simple :

Employé chargé de la perforation des cartes, faisant moins de 2% d'erreur et 5% de gâche, d'après des documents codifiés clairement, à une moyenne de 7.000 perforations-heure.

Aide-comptable 1^{er} échelon :

Ayant des connaissances suffisantes pour assurer la tenue des livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables.

Vérificateur de mise à part 1^{er} échelon :

Chargé de vérifier les commandes avant l'envoi à la clientèle.

Chauffeur.**Metteur à part 2^e échelon :**

Prépare les commandes d'ouvrages du fonds, réassortit les rayons.

Inventaire du stock dont il est responsable.

Vendeur 1^{er} échelon :

Connaissant parfaitement le fonds d'édition et apte à guider le choix des clients.

Mécanographe simple employé sur comptometers ou similaires travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage.

Catégorie VI — 160 :**Rédacteur correspondancier :**

Reçoit des lettres simples auxquelles il suffit de répondre avec des formules toutes faites, ou suivant des instructions ne nécessitant pas d'études techniques ou contentieuses.

Sténo-dactylographe correspondancière :

Employée répondant à la définition de sténo-dactylographe et chargée couramment de répondre seule à des lettres simples.

Vendeur 2^e échelon :

Après trois ans.

Créditeur-vérificateur débit-crédit.**Vérificateur de mise à part 2^e échelon :**

Chargé de vérifier les commandes avant l'envoi à la clientèle prépare les expéditions et la facturation.

Magasinier 2^e échelon :

Après deux ans.

Employé au service de fabrication :

Employé sans connaissances ni fonctions techniques.

Vérificateur retours, Edition et Librairie.**Perforateur-Vérificateur :**

Employé chargé de la perforation des cartes, faisant moins de 2% d'erreur et de 5% de gâche, d'après des documents codifiés clairement à une moyenne de 9.000 perforations-heure, sans erreur.

Opérateur 1^{er} échelon :

Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, sans établissement de tableau de connexion.

Mécanographe :

Employé travaillant sur les machines Elliot Fischer, Burrough ou similaires pouvant être chargé de suivre les comptes clients, banque et fournisseurs ou tous comptes matière en quantité et en valeur.

Catégorie VII — 170 :**Vendeur en général (très qualifié) :**

Ayant au moins cinq ans de pratique professionnelle et 24 ans d'âge.

Aide-caissier :

Agent chargé en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier, d'un chef de service ou du patron.

Aide-comptable 2^e échelon :

Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptable de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents; a des notions de comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et de faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stock, etc...

Mécanographe comptable :

Employé travaillant sur machine mécanographique, ayant les connaissances de l'aide-comptable.

Opérateur 2^e échelon :

Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes, conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, établit pour ces machines des tableaux de connexions simples.

Extracteur 3^e échelon :

Employé effectuant l'extraction et le reclassement de cartes perforées dans un fichier, d'après des documents et des règles complexes, capable de les interpréter et de les codifier et ayant les connaissances du fonds ou des clients.

Catégorie VIII — 185 :**Rédacteur qualifié.****Secrétaire dactylographe et sténographe :**

Répondant à la définition de la sténo-dactylographe et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée. Peut être chargée du classement de certains dossiers.

Caissier :

Chargé à demeure d'une caisse.

Comptable 1^{er} échelon :

Traduit en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer le prix de revient, balance, bilan statistique, prévision de trésorerie.

Employé adjoint au technicien de fabrication :

Ne possédant pas encore les qualités nécessaires pour être classé technicien de fabrication.

Multigraphiste 2^e échelon :

Employé chargé de l'exécution des travaux d'impression touchant à la typographie, composition de modèle, de mise en page délicate (tableaux complexes notamment), des travaux pouvant être représentés sous forme de brochure comportant un assez grand nombre de pages.

Moniteur de perforation :

Perforateur-vérificateur assumant la répartition et l'exécution du travail ainsi que la discipline du groupe de perforation.

Catégorie IX — 200 :**Secrétaire de Direction :**

Collaborateur immédiat d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur ou d'un chef de service, prépare et réunit les éléments de leur travail.

Bibliographie :

Connaît les fonds des différents éditeurs (anciens ou actuels), rédige et classe les fiches, établit des listes sur des auteurs ou des sujets donnés, complète les commandes des clients.

Catalographe :

Responsable de la rédaction et du classement des fiches destinées à l'établissement du catalogue; capable de corriger les épreuves dudit catalogue.

Autographe :

Chargé d'établir les stencils servant à l'édition des livres autographiés.

Caissier-comptable :

Ayant la responsabilité des espèces en caisses. Encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes.

Opérateur 3^e échelon :

Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes, capable d'effectuer des travaux mécanographiques complets (montage de tableaux courants et exécution du travail) suivant des directives précises.

Correcteur :

Apte à la lecture typographique des épreuves avec copie.

Catégorie X — 212 :**Comptable 2^e échelon a) :**

Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable.

Comptable 2^e échelon b) : Voir Agents de Maîtrise.

Le classement dans les échelons a) et b) dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de qualification professionnelle nécessaire.

Opérateur principal :

Titulaire du brevet de technicien ou possédant des connaissances équivalentes, capable d'effectuer des travaux complets d'après des directives générales.

b) BARÈME DES SALAIRES :

Catégorie	Appointements minima
I	27.750
II	27.750
III	28.250
IV	28.750
V	29.007
VI	30.767
VII	32.527
VIII	35.167
IX	37.807
X	39.919

Ces salaires mensuels minima correspondent à 40 heures de travail hebdomadaire.

c) PRIMES D'ANCIENNETÉ

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

3 % après 3 ans	12 % après 12 ans
6 % après 6 ans	15 % après 15 ans
9 % après 9 ans	

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé en application des paragraphes a) et b) précités.

B. — AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES

b) CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES EMPLOIS :

Agents de Maîtrise :

Agents de maîtrise ayant sous leurs ordres du personnel ouvrier ou employé :

	Coefficient
des catégories I et II	192
des catégories III et IV	204
des catégories V et VI	222
de la catégorie VII	240
de la catégorie VIII	264
des catégories IX et X	294

Comptable 2^e échelon b) :

Doit faire preuve de connaissance suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan; éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable ... 230

Le classement dans les échelons a) (Voir I « EMPLOYÉS ») et b) dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de qualification professionnelle nécessaire.

Moniteur d'extraction :

Agent de maîtrise responsable de la discipline et de l'exécution du travail de son groupe devant le chef du Service Mécanographique, capable d'interpréter les documents complexes ... 240

Technicien de fabrication :

Possédant connaissance générales et techniques suffisantes pour suivre et contrôler la fabrication sous la direction du chef d'entreprise ou d'un chef de fabrication ... 240

CADRES

I. — CADRES DE COMMANDEMENT :

1^{re} catégorie — Cadres ayant autorité sur un personnel exclusivement ouvrier ou employé :

Sous-chef de service (établissements de moins de 50 agents) Assure la surveillance d'un service et l'exécution du travail sous le contrôle d'un chef	300
Chef de comptabilité auxiliaire (sans agent de maîtrise)	300

Coefficient

2 ^e Catégorie. — Cadres ayant autorité sur un personnel comprenant soit des spécialistes, soit un ou plusieurs cadres de la 1 ^{re} catégorie ou ayant une responsabilité équivalente.	
Caissier principal	325
Chef de comptabilité stock	325
Chef de comptabilité auxiliaire (avec agents de maîtrise)	325

Coefficient

Sous-chef de service (établissements de 50 à 100 agents). Assure la surveillance du personnel d'un service et l'exécution du travail sous le contrôle d'un chef	350
Sous-Chef de service (établissements de plus de 100 agents). Assure la surveillance du personnel d'un service et l'exécution du travail sous le contrôle d'un chef	400
Sous-chef de comptabilité générale (établissements de moins de 100 agents)	400
Sous-Chef de comptabilité générale (établissements de de 100 agents)	425
3 ^e Catégorie. — Cadres ayant autorité sur un personnel comprenant un ou plusieurs cadres de la 2 ^e catégorie ou ayant une responsabilité équivalente.	
Chef de service (établissement de moins de 50 agents). Chargé de la gestion et de la bonne marche d'un service	425
Chef de service (établissement de 50 à 100 agents). Chargé de la gestion et de la bonne marche d'un service	475
Chef de comptabilité générale (établissements de moins de 50 agents)	500
Chef du personnel et éventuellement du matériel (établissements de moins de 50 agents)	500
Chef du personnel et éventuellement du matériel (établissements de 50 à 100 agents)	525
Chef de service (établissements de plus de 100 agents). Chargé de la gestion et de la bonne marche d'un service	525
Chef de comptabilité générale (établissements de 50 à 100 agents)	525
4 ^e Catégorie. — Cadres de haute direction : Directeurs salariés des établissements importants et cadres supérieurs ayant de grandes responsabilités, dont la rémunération est généralement fonction du chiffre d'affaires ou de la prospérité de l'établissement.	

Chef de comptabilité générale (établissements de plus de 100 agents)	
Chef du personnel (établissements de plus de 100 agents)	
Sous-directeur administratif	Appointements fixés
Directeur administratif	par accords et contrats particuliers
Secrétaire Général :	Coefficient minimum
Agent général de liaison entre tous les services. S'occupe de tout ce qui a trait à la structure de l'entreprise (conseil d'administration, conseil de direction, assemblées générales, financement de l'affaire)	550

II. — CADRES TECHNIQUES :

Débutants diplômés (édition) :	
Moins de 1 an de stage	280
Débutants diplômés (édition) :	
Après un an de stage	300
(Collaborateurs débutants possédant les diplômes suivants : agrégation, doctorat, certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées, licence délivrée par les facultés françaises, diplôme d'archiviste paléographe architecte diplômé par le Gouvernement, premier et second prix (grands) de Rome, ingénieurs diplômés	

<i>Coefficient</i>	<i>Coefficient</i>
(Loi du 15 juillet 1934 et décret du 10 octobre 1937), diplôme de l'école du Louvre, diplôme de l'École pratique des Hautes Études, diplôme de l'École pratique des Hautes Études Commerciales, de l'École libre des Sciences Politiques, de l'École Supérieure des Services commerciaux et économiques de l'Institut catholique de Paris, de l'École Supérieure de Commerce reconnue par l'État (Paris), de l'École du Haut Enseignement Commercial pour les jeunes filles).	
Lecteurs rédacteurs, artistes attachés 325	
Secrétaire d'édition :	
Reçoivent leur travail du directeur littéraire ou rédactionnel. Étude des manuscrits ou rédaction des textes. Recherche de documentation 325	
Lecteurs-correcteurs :	
Correcteurs capables d'effectuer la lecture critique de manuscrits et d'ouvrages, aptes à tous travaux dits de librairie (recherche de documentation, établissement de tables, préparation des manuscrits) 325	
Chef Opérateur :	
Cadre ayant sous ses ordres le personnel opérateur, responsable de la discipline et de l'exécution du travail devant le Chef du service mécanographique, ou, pour les petits équipements, devant la Direction de l'Entreprise, assure en liaison étroite avec celui-ci la bonne marche de l'ensemble des travaux représentant la charge de cette Section 325	
Chef des approvisionnements 375	
Sous-chef de fabrication (établissements de moins de 100 agents) 400	
Sous-chef du service de vente ou service commercial (établissements de moins de 100 agents) 400	
Sous-chef de fabrication (établissements de plus de 100 agents) 425	
Sous-chef du service de vente ou service commercial (établissements de plus de 100 agents) 425	
Chef du Service Mécanographique, 1 ^{er} échelon :	
Cadre breveté possédant des connaissances techniques et pratiques approfondies des matériels à cartes perforées de leur utilisation et de leurs possibilités capable d'étudier et de résoudre tout problème de l'entreprise sur le plan mécanographique. Est responsable devant la direction de l'Entreprise de la bonne marche du Service Mécanographique 425	
Chef du service de vente ou du service commercial (établissements de moins de 50 agents) 500	
Chef de fabrication (établissements de moins de 50 agents) Assure la mise au point des manuscrits pour l'impression, l'établissement des maquettes et des devis, les relations avec les imprimeurs et autres facteurs des métiers graphiques et le contrôle de leur travail 500	
Chef de fabrication (établissements de 50 à 100 agents) Même définition que ci-dessus 525	
Chef du service de vente ou du service commercial (établissements de 50 à 100 agents) 525	
Chef du Service Mécanographique, 2 ^e échelon :	
Cadre breveté possédant des connaissances techniques et pratiques approfondies des matériels à cartes perforées, de leur utilisation et de leurs possibilités capable d'étudier et de résoudre tout problème de l'entreprise sur le plan mécanographique. Est responsable devant la Direction de l'Entreprise de la bonne marche du Service Mécanographique. Est, de plus responsable	
	de la coordination avec les autres Services, et doit assurer* la rentabilité maximum du Service Mécanographique 525
	Chef de fabrication (établissement de plus de 100 agents). Assure la mise au point des manuscrits pour l'impression, l'établissement des maquettes et devis, les relations avec les imprimeurs et autres facteurs des métiers graphiques et le contrôle de leur travail
	Appointements fixés par accords et contrats particuliers
	Chef du service de vente ou du service commercial (établissements de plus de 100 agents). Assure les relations avec les divers acheteurs (libraires, administrations particulières); éventuellement la comptabilisation de la vente; contentieux de la vente.
	Directeur Service artistique :
	Chargé d'établir les projets d'édition et de mener à bien leur fabrication pour les éditions présentant un caractère de luxe
	Coefficient minimum 550
	Directeur service littéraire ou rédactionnel :
	Recherche les auteurs et est chargé des relations courantes avec les auteurs; établissement des contrats d'auteurs, de traduction, de reproduction. Dirige la recherche de la documentation et de l'illustration. Assure la liaison avec le directeur technique et le directeur de la publicité
	Directeur Service technique :
	Dirige la mise au point des manuscrits remis par le directeur littéraire ou rédactionnel, la traduction de ces manuscrits en volumes en arrêtant les procédés graphiques à employer, l'achat du papier, du carton, des matières premières de la fabrication. Donne les ordres à l'imprimerie et assure la marche générale de travaux d'impression ou de reproduction graphique. Contrôle l'établissement des contrats avec les imprimeurs et autres facteurs des métiers graphiques et des prix de revient techniques
	Appointements fixés par accords et contrats particuliers
	Coefficient minimum 550
	Directeur service publicité et presse :
	Organise les campagnes de publicité Établit les contrats et relations avec les agents de publicité. Dirige les recherches de la documentation, l'établissement des projets pour les divers supports, l'étude des relances. Assure les relations avec les auteurs et la presse pour la publicité
	Sous-directeur commercial
	Directeur commercial :
	Dirige la préparation des campagnes de vente, assure les relations directes ou par correspondance avec les libraires et, éventuellement, le public, les relations avec les administrations, les relations avec la publicité, la direction des représentants et courtiers, éventuellement la comptabilisation des opérations de vente et le contentieux de la vente
	Appointements fixés par accords et contrats particuliers
	Coefficient minimum 550

b) BAREME DES SALAIRES :

Coefficient	Appointements minima
192	36.399
204	38.511
222	41.679
230	43.087
240	44.847
264	49.071
280	51.887
294	54.352
300	55.408
325	59.808
350	64.208
375	68.608
400	73.008
425	77.408
475	86.208
500	90.608
525	95.008
550	99.408

Ces salaires s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaire.

c) PRIMES D'ANCIENNETÉ

Les agents de maîtrise et cadres des 1^{er}, 2^e et 3^e catégories bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres, que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession. Cette majoration ne peut être inférieure à :

- 5 % au bout de 5 ans
- 10 % au bout de 10 ans
- 15 % au bout de 15 ans

Les cadres ou assimilés dont le coefficient hiérarchique est inférieur ou égal à 345 sont soumis au régime des employés précisés ci-dessus.

La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé tel qu'il ressort des paragraphes a) et b) ci-dessus.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenus au titre de la législation sociale.

INSPECTION MÉDICALE DES SCOLAIRES, DES APPRENTIS ET DES SPORTIFS

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu la Loi n° 538 du 12 mai 1951 sur l'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs;

Il est donné avis qu'un poste d'Assistante Sociale temporaire se trouve vacant à l'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être âgées de 21 ans au minimum;
- b) Être nantes du Diplôme d'Assistante Sociale.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Avis au Secrétariat Général du Ministère d'État.

- 1°) Une demande sur timbre;
 - 2°) Deux extraits de l'acte de naissance;
 - 3°) Un extrait du Casier Judiciaire;
 - 4°) Un certificat de bonnes vie et mœurs;
 - 5°) Un certificat de nationalité;
 - 6°) Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.
- L'admission à la fonction sera prononcée compte tenu, éventuellement, du droit de priorité des candidates de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 2 avril 1957, a prononcé le jugement ci-après :

C.H.A., né à Monaco, le 15 septembre 1896, de nationalité monégasque, courtier, demeurant à Monaco, a été condamné à quinze mois de prison (avec sursis) et 50.000 francs d'amende pour abus de confiance.

INFORMATIONS DIVERSES

Le septième Prix Littéraire Rainier III est décerné à Hervé Bazin.

Présidée par S.A.S. le Prince Pierre, la Septième Session du Conseil Littéraire s'est tenue, à Monaco, du 8 au 11 avril.

C'est dans la salle du Conseil d'État qu'ont eu lieu les trois séances de travail, au cours desquelles de nombreux noms furent prononcés avant le vote qui rassembla la majorité sur celui du romancier français Hervé Bazin, que S.A.S. le Prince Souverain daigna agréer.

Venu tout jeune à la littérature, Hervé Bazin publia d'abord des recueils de poèmes dont l'un, intitulé *Jours*, obtint le Prix Guillaume Apollinaire 1947. L'année suivante, c'est le succès « fracassant » — pour reprendre une épithète de Maurice Genevoix au sujet du début d'Hervé Bazin dans l'art romanesque — le succès fracassant de *Vipère au poing*, qui vaut à l'écrivain le Prix des lecteurs et qui fera l'objet, par la suite, de nombreuses éditions illustrées. *La Tête contre les murs*, *La mort du petit cheval*, *Lève-toi et marche*, *L'huile sur le feu*, d'autres recueils de poèmes et de délicieuses nouvelles placent rapidement Hervé Bazin parmi les « grands » de la littérature d'après-guerre. Son dernier roman, *Qui j'ose aimer*, paru fin 1956, provoque, aujourd'hui encore, des réactions enthousiastes chez les critiques appartenant aux feuilles les plus opposées quant à l'optique littéraire.

Arrivé à Monaco dans la matinée du 11 avril, M. Hervé Bazin fut reçu, à 12 h. 20 au Palais, par S.A.S. le Prince Souverain, qui lui remit son prix, au cours d'une audience privée, suivie d'un déjeuner en l'honneur du lauréat.

De nombreuses manifestations avaient été organisées en l'honneur des membres du Conseil littéraire, participant à cette septième session : MM. Georges Duhamel, Pierre Gaxotte, Émile Henriot, Marcel Pagnol, de l'Académie française; MM. Roland Dorjèlès, Gérard Bauër, Philippe Hériat, de l'Académie Goncourt; M. Jean Bouches, représentant les lettres canadiennes d'expression française; M. Jacques Chenevière, représentant les lettres suisses d'expression française; MM. Paul Géraldy; Henry Troyat; Gabriel Olivier, secrétaire général et Léonce Peillard, secrétaire littéraire.

La première séance de travail fut précédée d'un déjeuner donné, le 8 avril, à l'Hôtel de Paris, sous la présidence de S.A.S. le Prince Pierre. Elle fut suivie d'une conférence de M. Maurice

Besnard sur « Le problème du diapason international » qui eut lieu dans la « Salle du Théâtre des Beaux-Arts » avant le souper donné, au cabaret du Casino, en l'honneur des membres du Conseil littéraire.

Après la séance de travail du 9 avril, les membres du Conseil littéraire se retrouvèrent au restaurant du « Château de Madrid » et visitèrent, dans l'après-midi, les ruines d'« Olivula ». Le soir ils assistaient au gala organisé dans la salle du Cinéma Gaumont où fut servi un champagne d'honneur.

C'est au Commissariat Général au Tourisme que M. Gabriel Ollivier, secrétaire général, recevait ses confrères du Conseil littéraire au cours d'un cocktail, conférence de presse qui réunissait, autour des membres du jury, les représentants des milieux artistiques et littéraires de Monaco et de la Côte d'Azur. Radio Monte-Carlo et la Radiodiffusion française assuraient le reportage de cette brillante réunion.

Enfin, dernière manifestation officielle avant le déjeuner donné en l'honneur du lauréat par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, un dîner fut offert aux membres du Conseil Littéraire, par Son Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum.

Réception au Palais du Gouvernement.

A l'occasion de la réunion à Monaco du Conseil Littéraire S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont convié à dîner, au Palais du Gouvernement, le mercredi 10 avril 1957, les Membres qui ont participé à ces travaux :

M. Georges Duhamel, de l'Académie Française et M^{me} Duhamel; MM. Emile Henriot, de l'Académie Française; Pierre Gaxotte, de l'Académie Française; Marcel Pagnol, de l'Académie Française; M. Maurice Genevoix, de l'Académie Française et M^{me} Genevoix; MM. Gérard Bauër, de l'Académie Goncourt; Roland Dorcelès, de l'Académie Goncourt; Philippe Hériat, de l'Académie Goncourt; Jacques Chenevière, représentant les Lettres Suisses; Jean Bruchesi, représentant les Lettres Canadiennes; Henry Troyat; Paul Géraldy; le Secrétaire Littéraire du Conseil Littéraire et M^{me} Léonce Peillard; le Secrétaire Général du Conseil Littéraire et M^{me} Gabriel Ollivier.

Assistaient également à ce dîner M. le Bâtonnier Georges Soum et M^{lle} Jacqueline Soum.

A la Salle Garnier.

Sous l'élégante et sûre direction de M. Jacques Bazire, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo a interprété le dimanche 7 avril, avec son brio coutumier un fort beau programme, qui groupait *Don Juan*, de Richard Strauss; *Tristan et Yseult* (prélude, et mort d'Yseult) de Richard Wagner et la *Quatrième Symphonie* de Brahms.

2.000 ans de peinture Chinoise.

Sous le titre « 2000 ans de peinture chinoise » une exposition itinérante de l'U.N.E.S.C.O. s'est installée pour quelques jours dans une salle de Radio Monte-Carlo.

Grâce à la Commission Nationale Monégasque de l'U.N.E.S.C.O. que préside S.A.S. le Prince Pierre, un nombreux public a pu admirer les soixante-quatre œuvres d'art qui composent cette intéressante rétrospective de vingt-siècles d'art extrême oriental.

Journées monégasques d'Éducation sanitaire.

Le 8 avril le Docteur R. Mande, Médecin des Hôpitaux de Paris, Conseiller scientifique de la station pilote B.C.G, du

Centre International de l'Enfance, a inauguré les « Journées Monégasques d'Éducation Sanitaire » par une conférence sur « La vaccination par le B.C.G. ».

Cette conférence était présidée par M. Georges Duhamel, de l'Académie française et de l'Académie de Médecine.

Le président et les membres du Conseil de l'Ordre des Médecins y assistaient ainsi que M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, président du Comité Monégasque d'éducation sanitaire; le Docteur Etienne Boeri, Commissaire Général à la Santé; M. Louis Aureglia, président du Conseil National; M. Robert Boisson, Maire.

Au cours des « Journées monégasques d'éducation sanitaire placées sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse de Monaco, des causeries projections de films sont venues compléter les enseignements bénéfiques de l'exposition organisée dans l'atrium et la salle du Cinéma des Beaux-Arts.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge commissaire à la faillite de la société anonyme « LES TISSAGES RÉUNIS » a autorisé le Syndic à notifier au propriétaire d'immeuble son intention de continuer le bail des locaux sis 25, rue Grimaldi, dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 2 avril 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 février 1956 enregistré,

Entre la dame Elina LUCCHESINI, épouse du sieur Benoît MATEROZZI, blanchisseuse, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue de Lorraine, *assistée judiciaire*.

Et le sieur Benoît MATEROZZI, également domicilié à Monaco-Ville, 7, rue de Lorraine, mais résidant en fait à Beausoleil, 11, rue du Professeur Langevin,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Materozzi faute de « comparaître,

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Materozzi-Lucchesini, au profit de la femme et « aux torts exclusifs du mari, ce, avec toutes les « conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 avril 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1957, enregistré ;

Entre la dame Jeanne-Lisette, Cécile FROLA, épouse divorcée du sieur René ZUCCHI, employée, demeurant 2, rue des Fours à Monaco-Ville, *assistée judiciaire*,

Et le sieur René-Gino ZUCCHI, demeurant 46, avenue du Maréchal Foch à Beausoleil,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur René-Gino ZUCCHI,

« Déclare exécutoire dans la Principauté, le jugement contradictoirement rendu le 7 mai 1956, par « le Tribunal Civil de Première Instance de Nice, ayant « prononcé le divorce entre les époux Zucchi-Frola, « ce, avec toutes les conséquences que comporte « l'exéquatur ainsi prononcé;

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 5 avril 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 août 1956,

Entre la dame Renée LAVAGNA, épouse BRUSCHETTI, de nationalité monégasque, demeurant 52, boulevard d'Italie;

Et le sieur Alain BRUSCHETTI, demeurant légalement au domicile conjugal, 52, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Bruschetti-Lavagna, aux torts et griefs exclusifs du mari, et au « profit de la femme, avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 10 avril 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf août mil neuf cent cinquante-six,

Entre la dame Léonie DULBECCO, épouse du sieur Albert BINUCCI, demeurant à Monaco, 1, rue Comte Félix Gastaldi,

Et le sieur Albert BINUCCI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 2, Impasse des Carrières,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Binucci, faute de « comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Binucci-Dulbecco; aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes les conséquences de droit. ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 10 avril 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 décembre 1956,

Entre le sieur BIZZARI, ouvrier boulanger, demeurant à Monaco, 6, rue des Açores,

Et la dame Nathalie OREGLIA, épouse du sieur BIZZARI, demeurant à Monaco, 6, rue des Açores,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Bizzari-Oreglia, aux torts et griefs exclusifs de la femme « et au profit du mari, ce, avec toutes les conséquences « de droit ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 10 avril 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 avril 1957, Madame Germaine Cécile PROJETTI, commerçante, épouse de Monsieur Louis Jean ISOART, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 9, avenue Roqueville, a acquis de Monsieur Paul Pierre CAPDEPONT, commerçant, demeurant à Paris (18^e), 13, rue Lapeyrère, un fonds de commerce de cheveux, fabrique de postiches et coiffures de dames, coiffeur pour hommes avec vente d'articles de parfumerie, sis à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 avril 1957, M^{me} Joséphine ANDREANI, commerçante, demeurant 2, rue Imberty, à Monaco, veuve de M. Albert GUINTRAND, a acquis de M^{me} Henriette BLAQUIERE, commerçante, épouse de M. Jean-Jules-Marius ZUNINO, demeurant 15, rue Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires, vins, etc... exploité 12, rue Saige, à Monaco.

La gérance du même fonds, consentie à M^{me} GUINTRAND jusqu'au 1^{er} avril 1957 a pris fin par le fait même.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie, donnée par Monsieur Gilles ASPLANATO, commerçant, et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, à Monsieur Pierre LIBOIS, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le onze mai mil neuf cent cinquante-six, a pris fin le cinq avril mil neuf cent cinquante-sept.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Maître Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-sept, non suivi de surenchère, Monsieur Mario Eugène VISCONTI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent, s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de beurre, œufs, fromages et volailles, connu sous le nom de « Palais Normand », exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant de la faillite de Monsieur Robert PRUDENT, commerçant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de Monsieur Roger ORECCGIA, syndic, sis à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la Société anonyme monégasque « ORMONAC », au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues, déposés aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante-sept, Monsieur Marcel BRUYNEEL, fabricant joaillier, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard de Suisse, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, joaillerie, émaux d'art, sis à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Donation entre Vifs de Fonds de Commerce*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 décembre 1956 par le notaire soussigné, M. Maurice LUBATTI, commerçant, demeurant 10, rue des Princes à Monaco, a fait donation entre vifs, à M. Joseph LUBATTI, employé, demeurant 7, rue Princesse Antoinette, à Monaco, d'un fonds de commerce de bar, avec service de plat du jour et assiette anglaise, exploité 10, rue des Princes, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, la société anonyme monégasque « PEINDROVIT » au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 1, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, a acquis tous les droits de M. Michel PEPINO, demeurant n° 3, rue de la Gaîté, à Beausoleil, dans le bail commercial qui a été consenti le 25 mai 1955 par M. Ange PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, concernant un local commercial sis n° 3, Impasse Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Fin de Gérance Libre*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie à M. Antoine-Marc RENUCCI, parfumeur, demeurant rue Grimaldi à Monaco, par les Consorts DUCRY et FOREST DE SERRES, suivant écrit s.s.p. du 26 octobre 1954,

enregistré, et concernant un fonds de parfumerie exploité n° 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 1^{er} avril 1957.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds.

Monaco, le 15 avril 1957.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Résiliation de Contrat de Gérance Libre*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 27 mars 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n° 35, boulevard Rainier III, à Monaco, et M^{me} Joséphine BRUNO, commerçante, épouse de M. Adolphe BELLONE, demeurant n° 12, rue Plati, à Monaco, ont résilié, à compter du 1^{er} avril 1957, le contrat de gérance libre intervenu entre eux par acte des 22 mai et 12 juin 1953 du notaire soussigné, et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie comestibles, sis 12, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains de M. BALDUCCI détenteur du cautionnement de 100.000 francs versé par ladite dame BELLONE.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 décembre 1956, M. Fernand-Maurice-François LORILLOU, commerçant, et M^{me} Marcelle-Louise-Germaine DERLAND, son épouse, demeurant ensemble n° 55, rue Étienne Dolet, à Orléans, ont acquis de M. Henri-Joseph-Jules CHENE, commerçant, demeurant n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, librairie, articles de bureau, machines et meubles de bureau, exploité n° 46, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Apport de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 janvier 1957, Monsieur Félix ROBBIONE, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Villa René, Chemin des Œillets n° 1, a apporté à la société en nom collectif « ROBBIONE et TOLOSANO Frères », dont le siège social est à Monaco, 21, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'une agence de vente d'immeubles et de fonds de commerce qu'il exploitait à Monaco, 1, Chemin des Œillets.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droits Sociaux

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 décembre 1956, réitéré par acte du même notaire en date du 30 mars 1957, Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, Directeur d'Agence, demeurant à Beaucoeil, Palais de France, et Monsieur Pierre Adrien BLAIZOT, Directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, ont cédé à Monsieur Louis Ferdinand BOYER, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, tous les droits sociaux qu'ils avaient, dans la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale « AGENCE J. PULLAR PHIBBS - BILLEVITCH & C^{ie} » dont le siège est à

Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, consistant notamment en un fonds de commerce exploité sous l'enseigne « AGENCE J. PULLAR PHIBBS » d'agence de location et vente d'immeubles et fonds de commerce, vente de billets de voyages, sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

En conséquence de cette cession ladite société a été purement et simplement dissoute à partir du premier avril 1957.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Cession de Moitié Indivise de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 novembre 1956, enregistré à Monaco, le 21 novembre 1956 - folio 44 R - case 2, Monsieur Jean-Baptiste VASSALO, demeurant à Nice, 42, avenue Giacobi, a vendu à Monsieur François AIRALDI, électricien, demeurant à Beausoleil, 1, rue Pasteur, la moitié indivise d'un fonds de commerce de RADIO ÉLECTRICITÉ, dénommé « JEANNE D'ARC RADIO », exploité à Monte-Carlo, 13, rue Bel Respiro.

Oppositions, s'il y a lieu au fonds vendu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : AIRALDI.

Cession de Droit Sociaux

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 12 juin 1956, M. Etienne JOFRET demeurant à Monaco a cédé à M. Camille BARBARA, demeurant au Ténao à Monte-Carlo, la totalité de ses parts d'intuits dans la « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET COMMERCIALE MONÉGASQUE », société en nom collectif ayant son siège social « Le Ténao », boulevard du Ténao à Monte-Carlo.

En raison de cette cession il a été porté aux statuts les modifications suivantes :

Article Premier. — La Société en nom collectif qui avait été formée entre M. CIAIS et M. JORET

et ensuite entre M^{me} VRÉZIL et M. JORET se continue entre M^{me} VRÉZIL et M. BARBARA, sous la même dénomination et la nouvelle raison sociale sera « Vrézil Barbara ».

Art. 2. — Le capital social de deux cents mille francs appartiendra à chacun des associés pour moitié.

Un exemplaire du dit acte a été déposé le 11 avril 1957 au Greffe Général des Tribunaux pour y être déposé et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 15 avril 1957.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

DITE

“ Société Anonyme Ormonac ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues

Il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o — Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME ORMONAC », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 10 janvier 1957.

2^o — Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — Cession d'actions de la même société par un actionnaire suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 mars 1957.

4^o — Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 18 mars 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

5^o — Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Monaco, le 27 mars 1957 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

dite

Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles

en abrégé : COMOFI

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 8 avril 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication, l'achat, la vente, la commission, la représentation de toutes constructions électriques et mécaniques et de toutes fournitures industrielles et commerciales, l'importation et l'exportation de ces matériel et fournitures, et toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE FOURNITURES INDUSTRIELLES », en abrégé COMOFI.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 16, rue des Bougainvillées.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en

fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège

siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme

égale à la moitié du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux administrateurs, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du huit avril 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 9 avril 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 avril 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Métallurgique Technique et Commerciale

en abrégé « M.T.C. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 de francs

Siège : 5, Impasse du Castelleretto, à Monaco

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que :

l'expédition d'un acte reçu, par M^e Rey, notaire soussigné, le 25 mars 1957 contenant dépôt du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdite, anciennement Société anonyme chrétienne de même dénomination, au capital de 10.000.000 de francs et siège n° 2, rue Castelneau, à Casablanca, par acte reçu, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 janvier 1957, contenant :

a) dénomination de transférer le siège social du n° 2, rue Castelneau, à Casablanca au n° 5, Impasse des Carrières, à Monaco, avec changement de nationalité n'emportant pas création de société nouvelle;

b) décision d'augmenter le capital social de 10 à 100.000.000 de francs par augmentation de la valeur nominale des actions et libération par prélèvement sur le compte « report à nouveau »;

c) et refonte des statuts pour mettre ceux-ci en harmonie avec la législation monégasque, a été déposée le 9 avril 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

dite

Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales

en abrégé : C.O.P.R.E.D.I.

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Princi-
pauté de Monaco du 8 avril 1957.*

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1957, il a
été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une Société anonyme qui sera régie par la
légalisation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, l'étude, la fabrication de
tout matériel industriel, l'exploitation de tous brevets,
leur diffusion, l'étude de marchés et toutes opérations
d'importation, exportation se rapportant à l'objet
social, ainsi que toutes transactions commerciales et
financières susceptibles d'en favoriser son développe-
ment.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « COMPAG-
NIE PRODUCTION D'ÉTUDES ET DIF-
FUSIONS INTERNATIONALES » en abrégé :
C.O.P.R.E.D.I.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 16, rue des
Bougainvillées.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la
Principauté, par simple décision du conseil d'admini-
stration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE
FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs
chacune, lesquelles devront être souscrites en numé-
raire et libérées en totalité avant la constitution
définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière
libération; elles sont ensuite nominatives ou au por-
teur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore
obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées
à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de
transfert; la cession des titres au porteur s'opère
par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé
de deux membres au moins et de cinq au plus nommés
par l'assemblée générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est
de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à
l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer
sur l'approbation des comptes du sixième exercice
et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire
fixera les conditions de chaque renouvellement
partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou
toute autre cause et, en général, quand le nombre
des administrateurs est inférieur au maximum ci-
dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter
provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la
nomination des membres provisoires doit être ratifiée
par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à
cette ratification, les administrateurs ainsi nommés
ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un
autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en
fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient
expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante

de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux administrateurs, soit d'un dividende

aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société; tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du huit avril mil neuf cent cinquante-sept.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire

à Monaco, par acte du neuf avril mil neuf cent cinquante-sept, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 avril 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Intercontinentale des Arts Graphiques

ACTUELLEMENT

Office de Distribution d'Achats et de Vente
en abrégé « O.D.A.V. »

Modification aux Statuts

1^o) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 30, boulevard Princesse Charlotte, le 5 février 1957, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DES ARTS GRAPHIQUES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles un et deux des statuts de la façon suivante :

Article un :

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTES » en abrégé « O.D.A.V. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

Article deux :

La société a pour objet :

L'achat, la vente, le courtage, la commission, la distribution, l'importation et l'exportation, le transit de toutes marchandises manufacturées ou non.

Toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

2^o) le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 8 avril 1957.

3^o) les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 1^{er} avril 1957.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1957 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

“ SOCIÉTÉ DU MADAL ”

Société anonyme au capital de 75 millions de francs.

Assemblée Générale ordinaire

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 15 mai 1957, à 11 heures, au Consulat Général de Monaco, à Lisbonne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

1. Rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1956.
2. Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au conseil d'administration.
3. Rémunération des commissaires aux comptes.
4. Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1957, 1958 et 1959.
5. Autorisation aux administrateurs.
6. Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque au siège social le 5 mai au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque de la Brasserie de Monaco

au capital de 40.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille à Monaco.

Augmentation de Capital de Frs Quarante Millions à Frs Quarante-Huit

AVIS A MM. LES PORTEURS D' ACTIONS
ET D' OBLIGATIONS 4 % 1956.

Usant des autorisations dûment accordées antérieurement, le Conseil d'administration, dans sa séance du 25 mars 1957, a décidé de procéder, à compter du 15 avril 1957, à une augmentation de capital de 40 à 48 millions de francs par l'émission de dix mille actions nouvelles au nominal effectif de 700 francs, toutes à souscrire en numéraire au prix de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS par action, correspondant pour 700 francs au nominal de l'action, et pour 1.800 francs à la prime d'émission.

Ces nouvelles actions porteront jouissance du 1^{er} avril 1957, et auront, en conséquence, droit à la moitié du dividende qui sera servi pour l'exercice en cours.

La souscription sera ouverte le 15 avril et close le 3 mai 1957. Les fonds versés en libération des 10.000 actions nouvelles seront versés au Crédit Foncier de Monaco; le retrait ne pourra en être effectué qu'après la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire constitutive appelée à ratifier la déclaration notariée de souscription et de versement.

DROIT DE PRÉFÉRENCE : le droit de souscription à ces 10.000 actions nouvelles sera réservé :

A TITRE IRRÉDUCTIBLE : à raison de une action nouvelle pour 6 actions anciennes aux porteurs d'actions, et à raison de 4 actions nouvelles pour 5 obligations 4 % 1956 aux porteurs d'obligations.

A TITRE RÉDUCTIBLE : au prorata des droits d'actions anciennes ou d'obligations 4 % 1956 présentées à l'appui des souscriptions à titre irréductible.

Le total du prix d'émission, soit DEUX MILLE CINQ CENTS francs, devra être versé intégralement tant pour les souscriptions à titre irréductible que pour les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et se trouvant éventuellement disponibles après la répartition définitive, seront remboursées, sans intérêt, par les soins du Crédit Foncier de Monaco, sitôt après la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Les actions nouvelles seront émises, au choix du souscripteur, soit sous la forme nominative, soit sous la forme au porteur : dans ce dernier cas, le souscripteur indiquera la forme de la nature des coupures demandées (unités, coupures de 5 ou coupures de 25).

Pour les actions anciennes le droit de souscription sera constaté par le détachement du coupon N° 82, lequel sera, en conséquence, sans valeur le 4 mai 1957.

Les détenteurs de certificats nominatifs d'obligations 4 % 1956 recevront un bon d'établissement de droit de souscription à titre irréductible : ce bon devra être joint au bulletin de souscription.

Les détenteurs d'obligations au porteur 4 % 1956 devront déposer leurs titres au Crédit Foncier de Monaco pour l'estampillage de l'obligation contre remise du bon d'établissement du droit de souscription correspondant.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Cosmetic Laboratories S. A.”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMESTIC LABORATORIES S.A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine, établis en brevet, le 18 octobre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 7 mars 1957;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 7 mars 1957, par M^e Rey, notaire soussigné;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 26 mars 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 9 avril 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Société anonyme des Établissements
“ LA MONÉGASQUE ”

Spécialités de conserves fines et confitures

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
 8, avenue de Fontvieille - MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1957 n'ayant pu délibérer faute de quorum, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le mercredi 24 avril 1957, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Refonte des statuts;
- 2°) Regroupement des actions;
- 3°) Augmentation éventuelle du capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 16.000.000 de francs.
- 4°) Questions diverses.

Le présent avis est publié en exécution des dispositions de la Loi du 3 janvier 1924 et de l'article 41 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

**Société Monégasque
 de Produits Alimentaires**

Avis de Convocation aux Actionnaires

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, ayant le siège social à Monaco, 7, Place d'Armes, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 28 juillet 1955, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement dans le Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, syndic de ladite faillite, suivant jugement sus indiqué, pour le mercredi 24 avril à 17 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Examen de la reddition des comptes du syndic de faillite et quitus à lui donner suite à l'homologation du concordat.
- 2°) Nomination de nouveaux administrateurs.
- 3°) Décision à prendre sur la cession des éléments d'actif.
- 4°) Fixation de la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire et éventuellement décision à prendre pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- 5°) Questions diverses.

Monte-Carlo, le 15 avril 1957.

Le Syndic,
 R. ORECCHIA.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 463.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, litze or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...